

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
24/07/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1159/81

Plan de classement :
50

Objet :
Application en matière de Sécurité Sociale des dispositions de l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980 instituant un dossier retour au profit des travailleurs salariés algériens.

Les ressortissants algériens bénéficiaires de l'aide au retour qui regagnent leur pays d'origine peuvent conserver le bénéfice des droits acquis ou en cours d'acquisition au regard de la législation française de Sécurité Sociale notamment en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles, de pension d'invalidité et en matière d'assurance maladie (transfert de résidence).

- 1/ Circulaire CNAMTS
- 2/ Lettre Ministère d'Etat - Ministère de la Solidarité Nationale
- 3/ Extrait du "dossier retour"

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

24/07/81 Le Directeur
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

Origine :
DGR

à

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

N/Réf. : DGR N° 1159/81

Objet : Application en matière de Sécurité Sociale des dispositions de l'échange de lettres franco-algérien du 18 Septembre 1980 instituant un dossier retour au profit des travailleurs salariés algériens.

Je vous demande de bien vouloir trouver ci-joint une lettre n° 6706 du Ministère d'Etat, Ministère de la Solidarité Nationale en date du 16 Juin 1981, relative à l'application en matière de Sécurité Sociale des dispositions de l'échange de lettres franco-algérien du 18 Septembre 1980 instituant un dossier retour au profit des travailleurs salariés algériens (échange de lettres publié au Journal Officiel du 4 Janvier 1981 par décret n° 80-1150 du 30 Décembre 1980), ainsi que des extraits du "dossier retour" concernant plus particulièrement le maintien des droits en matière d'accidents du travail, d'invalidité, et d'assurance maladie (transfert de résidence).

J'appelle votre attention sur le fait que ces dispositions s'appliquent uniquement dans le cadre des relations bilatérales entre la France et l'Algérie notamment en ce qui concerne le transfert de résidence des assurés malades.

Elles ne sauraient être étendues à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide au retour.

Sur ce point en effet le Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale dans une lettre n° 7048 du 30 Mars 1978, adressée à Monsieur le Directeur du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants (prochainement publiée au Bulletin Juridique de la CNAMTS, rubrique P.47) a précisé que le bénéficiaire de l'aide au retour (se trouvant sur le territoire français), du fait qu'il perd la qualité de salarié, perd à l'expiration du délai fixé à l'article L. 253 du Code de la Sécurité Sociale la qualité d'assujetti à titre obligatoire et par conséquent le droit aux prestations de Sécurité Sociale.

Il a ajouté que dans l'hypothèse d'un retour définitif, ce retour ne saurait être considéré comme un transfert de résidence, car le bénéficiaire de l'aide au retour se trouvant au regard de la législation de Sécurité Sociale dans la situation évoquée à l'alinéa précédent n'entre pas dans le champ d'application des conventions bilatérales de Sécurité Sociale.

Vous voudrez bien m'informer de toutes difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint chargé de la
Direction de la Gestion du Risque

J. GOURAULT

RAM/EG
MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DE LA SOLIDARITE
NATIONALE

DIRECTION DE LA SECURITE
SOCIALE

Bureau des Conventions
Internationales

6706

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 16 Juin 1981.
1, Place de Fontenoy - 75700
PARIS

Tél. : 567.55.44

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Solidarité Nationale,
à

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés,

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance
Vieillesse des Travailleurs Salariés,

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale des
allocations familiales,

Monsieur le Directeur de la Caisse Autonome Nationale de
la Sécurité Sociale dans les Mines,

Monsieur le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine,

Monsieur le Directeur Général de la Société des Chemins de Fer
Français (SNCF)

Monsieur le Directeur Général de l'EDF - GDF,

Monsieur le Directeur Général de la Régie Autonome des
Transports Parisiens,

Messieurs les Directeurs Régionaux des Affaires Sanitaires
et Sociales,

Monsieur le Directeur Régional de la Sécurité Sociale,

Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires
Sanitaires et Sociales,

S/Couvert de Messieurs les Prefets

OBJET : Application en matière de sécurité sociale des dispositions de l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980 instituant un dossier retour au profit des travailleurs salariés algériens.
(Lettre publiée au bulletin officiel n° 80 - 48)

Par l'échange de lettres du 18 septembre 1980, les gouvernements français et algérien ont souhaité faciliter le retour volontaire en Algérie des travailleurs salariés algériens et de leurs familles occupés ou résidant en France. A cet effet, a été institué un dossier retour individuel, élaboré en commun, qui doit, entre autres, comporter une "garantie des droits acquis". Au cours des négociations, il a été admis que l'expression "droits acquis" signifiait "droits acquis en matière de sécurité sociale" et plus précisément que les droits acquis seraient considérés comme garantis dès lors que les organismes français compétents auraient soit confirmé le maintien des droits acquis, soit évalué les droits en cours d'acquisition.

Il est important de noter que ni les termes de l'échange de lettres, ni les formulaires mentionnés ci-dessous, n'ouvrent en faveur des travailleurs salariés algériens et de leurs familles de droits nouveaux par rapport à ceux découlant de l'application des accords de sécurité sociale liant la France et l'Algérie. Le dossier retour, dont l'usage est strictement informatif, ne dispensera pas le travailleur de solliciter, le moment venu, le bénéfice des dispositions de coordination prévues par la convention de sécurité sociale du 19 janvier 1965 et, dès son entrée en vigueur, par celle du 1er octobre 1980.

Pour ce qui concerne la sécurité sociale, le dossier retour se compose de deux parties.

1°) La première, à l'usage exclusif du candidat au retour, consiste en une information détaillée sur les droits auxquels il peut, ou pourra prétendre, au titre, soit des textes bilatéraux, soit de la législation interne. Sont notamment décrits les droits en matière de pension de vieillesse, de retraites complémentaires, de rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de pension d'invalidité et de maladie (transfert de résidence).

2°) La seconde partie du dossier, dont les organismes de sécurité sociale français auront à connaître, comprend huit formulaires qui, après avoir été remplis, datés et signés par le travailleur en fonction de la situation dans laquelle il se trouve, seront adressés par le centre régional de l'Office national d'immigration, structure coordonnatrice dans l'instruction du dossier, à l'organisme compétent. A l'envoi de ces formulaires sera jointe une lettre d'accompagnement dont un volet détachable, ayant valeur d'accusé de réception, devra être retourné immédiatement au centre régional émetteur.

Sur chacun de ces formulaires, à l'exception du formulaire SS 8, un cartouche est réservé au Consulat algérien. Aucune mention ne doit donc y figurer. Un encadré permet d'identifier et de localiser le candidat. Vient ensuite l'objet de la demande, variable selon les formulaires. La réponse de l'organisme français doit être adressée soit au domicile en France de l'intéressé, soit à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale algérienne, 7, rue Alfred de Musset (Alger) Algérie, qui se chargera de faire suivre la correspondance.

Lors de la négociation, il a été entendu que les formulaires ne revêtaient pas un caractère définitif et que les améliorations jugées nécessaires pourraient y être apportées. Je vous saurais donc gré de bien vouloir me transmettre les observations que vous pourriez faire à leur sujet.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la complexité des diverses démarches que devra accomplir le candidat au retour dans un délai moyen d'environ deux mois. Il conviendra que vous souligniez auprès des organismes de votre ressort la nécessité d'être diligent dans le traitement des dossiers retour.

Vous voudrez bien porter à ma connaissance toute difficulté pouvant naître à l'occasion de la mise en oeuvre des présentes dispositions.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale,

Jean MARMOT

Par l'échange de lettres du 18 septembre 1980 le gouvernement français et le gouvernement algérien sont convenus de faciliter, en étroite coopération, le **retour volontaire** et la réinsertion en Algérie des travailleurs algériens et de leur famille, en respectant leur libre choix et en veillant à la garantie de leurs droits acquis en France.

Conformément à cet échange de lettres les certificats de résidence des ressortissants algériens établis en France avant le 1er juillet 1962 et qui arriveront à expiration entre le 1er octobre 1980 et le 31 décembre 1983 sera prorogée automatiquement pour une durée de 3 ans et 3 mois.

Si vous décidez de retourner en Algérie, une des 3 possibilités suivantes vous est offerte :

- recevoir une formation professionnelle en vue du retour ;
- créer en Algérie une petite entreprise grâce à des prêts et d'autres facilités ;
- recevoir une allocation-retour.

Quelle que soit l'option que vous aurez choisie, une **indemnité forfaitaire** de voyage vous sera versée avant votre départ de France, pour vous-même et s'ils demeurent en France avec vous, votre conjoint, vos enfants de moins de 16 ans ou à charge et, dans certains cas exceptionnels, d'autres personnes à charge.

Lorsque vous remettrez votre certificat de résidence à la préfecture, selon les modalités précisées ci-après, vous recevrez en contrepartie une autorisation provisoire de séjour, valable un mois, ou, dans l'hypothèse d'une formation en France, valable pour la durée du stage majorée d'un mois.

Vous trouverez dans le présent dossier :

1. Une information détaillée sur :

- . les avantages qui vous sont offerts en France et en Algérie ;
- . les démarches à effectuer pour en bénéficier.

2. Des documents à compléter relatifs à votre situation personnelle.

3. Des documents à compléter permettant la garantie de vos droits acquis ou en cours d'acquisition.

4. Un document vous permettant de manifester votre choix.

Si vous souhaitez bénéficier, dans le cadre de votre retour en Algérie, des mesures prévues par l'échange de lettres du 18 septembre 1980, veuillez compléter ce "dossier-retour" puis le déposer ou l'adresser, soit au Consulat d'Algérie compétent :

soit aux services compétents relevant du Ministère français du travail et de la Participation :

DROITS ACQUIS

Si vous décidez de retourner en Algérie, les droits en matière de sécurité sociale, acquis ou en cours d'acquisition, du fait de votre travail en France, vous seront confirmés ou feront l'objet d'une évaluation par les organismes français compétents, avant votre départ.

Ces droits concernent :

- votre rente d'accident du travail et de maladie professionnelle (voir page 9) ;
- votre pension d'invalidité (voir page 10) ;
- votre pension de vieillesse et votre retraite complémentaire (voir pages 5, 6, 7, 8).

Si vous êtes en situation de longue maladie, voir page 10.

Vous trouverez, ci-après, des informations détaillées sur la nature de vos droits de sécurité sociale et des formulaires à compléter pour la confirmation ou évaluation de ces droits par les organismes français compétents.

II - ALLOCATION RETOUR

Elle s'adresse aux travailleurs qui décident de rentrer en Algérie sans opter pour la formation professionnelle ou pour l'aide à la création d'entreprises.

Elle s'adresse aux travailleurs âgés de plus de 16 ans, titulaires d'un certificat de résidence, portant la mention "travailleur salarié" et désireux d'exercer en Algérie une activité salariée.

Quel est son montant ?

- Pour les salariés ayant occupé sans interruption un emploi depuis au moins 6 mois, à : 4 X salaire net moyen mensuel des 6 derniers mois (sans les cotisations de sécurité sociale) ;
- Pour les autres (demandeurs d'emploi, salariés depuis moins de 6 mois), elle est égale à :
 $1\,374 \times \text{montant du salaire horaire minimum garanti en vigueur au jour de la demande de l'allocation}$ (soit, à titre d'exemple, au 1er mars 1981 : $1\,374 \times 9,24 = 12\,695 \text{ F}$)

III - RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Vous êtes titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont les arrérages vous sont dus par un organisme français de sécurité sociale.

Les arrérages de cette rente continueront à vous être servis en Algérie tous les trois mois.

N.B : La rente d'accident du travail (ou de maladie professionnelle) est servie à vie et revalorisée annuellement.

En cas de rechute de votre accident ou de votre maladie professionnelle survenant en Algérie, les prestations en nature (soins) de l'incapacité temporaire vous seront servies par l'institution algérienne de sécurité sociale. Vous devrez donc vous adresser à la Caisse algérienne de votre lieu de résidence.

Si votre incapacité permanente est égale ou supérieure à 66 2/3 :

a) En application de la convention franco-algérienne sur la sécurité sociale, vous avez droit en Algérie, pour vous-même et pour les membres de votre famille, **aux prestations en nature (soins) des assurances maladie et maternité** prévues par la législation algérienne sur la sécurité sociale.

Pour bénéficier de ce droit, il vous appartiendra, dès votre arrivée en Algérie, de déposer auprès de l'institution algérienne de sécurité sociale dont vous relevez une demande d'attestation du droit aux soins de santé conforme au modèle prévu par les textes d'application.

b) En application de la convention franco-algérienne sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980, vous avez droit pour vos enfants demeurant avec vous en Algérie **aux allocations familiales algériennes** qui vous seront versées par la caisse d'allocations familiales de votre lieu de résidence.

Pour bénéficier de ce droit, toutes indications vous seront données par l'institution algérienne de sécurité sociale compétente.

IV - PENSION D'INVALIDITE

Vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité dont les arrérages vous sont dus par un organisme français de sécurité sociale.

Les arrérages de cette pension continueront à vous être servis en Algérie tous les trois mois.

A l'âge de 60 ans, votre pension d'invalidité sera obligatoirement transformée en pension de vieillesse, et vous ne subirez aucun préjudice du fait de cette transformation.

N.B : J'attire votre attention sur le fait que, selon la législation française de sécurité sociale, la pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire. Elle peut donc être soit suspendue (partiellement ou totalement) soit supprimée, en cas de reprise d'une activité professionnelle salariée ou non salariée ou en cas d'amélioration de votre état de santé.

En application de la Convention franco-algérienne sur la sécurité sociale, vous avez droit en Algérie, pour vous-même et pour les membres de votre famille, **aux prestations en nature (soins) des assurances maladie et maternité** prévues par la législation algérienne sur la sécurité sociale.

Pour bénéficier de ce droit, il vous appartiendra, dès votre arrivée en Algérie, de déposer auprès de l'institution algérienne de sécurité sociale de votre lieu de résidence une demande

d'attestation du droit aux soins de santé conforme au modèle prévu par les textes d'application de la Convention.

V - MALADIE

Si vous êtes malade, vous pouvez demander à votre caisse primaire d'assurance maladie d'affiliation de vous autoriser à **transférer votre résidence** en Algérie avec maintien, pendant une durée limitée, des prestations (soins de santé et indemnités journalières).

Si la caisse vous autorise à transférer votre résidence, elle vous fera parvenir **avant votre départ** une "attestation du droit au maintien des prestations des assurances maladie et maternité".

Muni de cette attestation, de retour en Algérie, vous devrez vous adresser sans tarder à la Caisse algérienne compétente.

URGENT - DOSSIER RETOUR ALGERIE

**Demande de confirmation d'une rente
d'accident du travail ou de maladie
professionnelle**

La reconnaissance des droits (1)
- a été effectuée le
- est en cours
- est sans objet
(cachet du Consulat)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

NOM : Nom de jeune fille :
Prénoms :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Sexe : MASCULIN - FEMININ (biffer la mention inutile)
Fils (ou fille) de :
Nom du père :
Nom de la mère :
Nationalité :
Adresse du travailleur :
- en France :
- en Algérie :
Dernière profession exercée :

Numéro d'immatriculation.....

A.....le.....

Monsieur,

De nationalité algérienne, je désirerais, dans le cadre de la préparation de mon DOSSIER
RETOUR en ALGERIE, obtenir une confirmation de mes droits auprès de votre organisme.

(2) Je suis en effet titulaire, à la suite :

- d'un accident du travail survenu le :
- d'une maladie professionnelle constatée le (1) :
d'une rente calculée sur un taux de.....%
dont les arrérages me sont dus à compter du :
par l'organisme français de sécurité sociale ci-dessous désigné :
- Désignation :
- Adresse :

Vous voudrez bien adresser la confirmation de mes droits à :

(1) - mon domicile,
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale Algérienne : 7, rue Alfred-de-Musset, ALGER
(Algérie).

Signature du demandeur :

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

(2) Reporter ici les renseignements figurant sur le titre de rente.

URGENT - DOSSIER RETOUR ALGERIE**Demande de confirmation d'une pension
d'invalidité****La reconnaissance des droits (1)**

- a été effectuée le
 - est en cours
 - est sans objet
- (cachet du Consulat)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

NOM : Nom de jeune fille :
Prénoms :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Sexe : MASCULIN - FEMININ (biffer la mention inutile)
Fils (ou fille) de :
Nom du père :
Nom de la mère :
Nationalité :
Adresse du travailleur :
- en France :
- en Algérie :
Dernière profession exercée :

Numéro d'immatriculation.....

A.....le.....

Monsieur,

De nationalité algérienne, je désirerais, dans le cadre de la préparation de mon DOSSIER
RETOUR en ALGERIE, obtenir une confirmation de mes droits auprès de votre organisme.

(2) Je suis en effet titulaire, à la suite :

- d'un accident du travail survenu le :
- d'une maladie professionnelle constatée le (1) :
- d'une rente calculée sur un taux de.....%
- dont les arrérages me sont dus à compter du :
- par l'organisme français de sécurité sociale ci-dessous désigné :
 - Désignation :
 - Adresse :

Vous voudrez bien adresser la confirmation de mes droits à :

(1) - mon domicile,

- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale Algérienne : 7, rue Alfred-de-Musset, ALGER
(Algérie).

Signature du demandeur :

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

(2) Reporter ici les renseignements figurant sur le titre de rente.

URGENT - DOSSIER RETOUR ALGERIE

**Demande d'attestation du droit au maintien
des prestations des assurances maladie et
maternité
Transfert de résidence**

La reconnaissance des droits (1)

- a été effectuée le
 - est en cours
 - est sans objet
- (cachet du Consulat)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

NOM : Nom de jeune fille :
Prénoms :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Sexe : MASCULIN - FEMININ (biffer la mention inutile)
Fils (ou fille) de :
Nom du père :
Nom de la mère :
Nationalité :
Adresse du travailleur :
- en France :
- en Algérie :
Dernière profession exercée :

Numéro d'immatriculation.....

A.....le.....

Monsieur,

De nationalité algérienne et désireux de rentrer en Algérie, je demande à bénéficier, en Algérie, du maintien des prestations des assurances maladie et maternité pour une durée et selon les modalités prévues par la Convention franco-algérienne sur la sécurité sociale.

En cas d'acceptation, vous voudrez bien adresser l'attestation de maintien des prestations à mon domicile en France.

Signature du demandeur :

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.